JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO --- FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 38.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 15.00 F Changement d'adresse: 0.50 F Les Abonnements parient du t* janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES! 4.50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Comple Chèque Postal : 3019-47 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 5.421 du 19 septembre 1974 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (v. 766).
- Ordonnance Souveraine nº 5.422 du 19 septembre 1974 conférant l'honorariat à un fonctionnaire de l'Ordre municipal admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 766).
- Ordonnance Souveraine nº 5.423 du 19 septembre 1974 portant nomination d'un commis comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 767).
- Ordonnance Souveraine nº 5.424 du 19 septembre 1974 portant naturalisations monégasques (p. 767).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministèriel nº 74-392 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénominée « International Mac Grégor Organization » en abrégé « I.M.G.O. » (v. 767).
- Arrêté Ministeriel nº 74-393 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénonnuée « Euvama S.A. » (p. 768),
- Arrêté Ministériel nº 74-394 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « E.M.T. » (p. 768).
- Arrêté Ministériel nº 74-395 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Lovely » (p. 768).
- Arrêté Ministériel nº 74-396 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie » (p. 769).
- Arrêté Ministèciel nº 74-397 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain» en abrègé « Sepmu». (p. 769).

- Arrêté Ministériel nº 74-398 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel » en abrégé « Somat » (p. 769).
- Arrêté Ministériel nº 74-399 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Hôtelières Maritimes, Aériennes et Terrestres - Monaco », en abrégé « Sodexho Monaco S.A. » (p. 770).
- Arrêté Ministériel nº 74-400 du 3 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Keras S.A. » (p. 770).
- Arrêté Ministériel nº 74-401 du 3 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénomnée « Tarponship S.A.M. » (p. 771).
- Arrêté Ministériel nº 74-402 du 3 septembre 1974 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux à entreprendre au quartier de «La Gare» en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social » (p. 771).
- Arrêté Ministériel nº 74-403 du 3 septembre 1974 autorisant les statuts de l'association dénomnée « Union Latino-Américaine» (p. 773).
- Arrête Ministériel nº 74-405 du 3 septembre 1974 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 773).
- Arrêté Ministériel nº 74-407 du 9 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprise » dite « Télé Monte-Carlo » (p. 173).
- Arrêté Ministériel nº 74-409 du 9 septembre 1974 pontant ouverture d'un concours en vue du recruiement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 774).

ARRÉTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 74-50 du 9 septembre 1974 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration stagiaire à la Mairie (p. 774).
- Arrêlé Municipal nº 74-56 du 27 septembre 1974 réglementant la circulation des véhicules motorisés à deux roues sur une partie de la vole publique (p. 775).

Arrêté Municipal nº 74-58 du 17 septembre 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal nº 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès) (p. 775).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplot relatif au recrutement de cinq inspecteurs de police (p. 775).

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale Garde des médecins 1974, permutation (p. 775).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Conflit collectif de tiavall opposant le Syndicat du Commerce à l'Union des Commercants. Sentence arbitrale (p. 776).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Communiqué relatif aux nouveaux tarifs postaux (p. 779).

INFORMATIONS (p. 779 - 780).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 780 à 784).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.421 du 19 septembre 1974 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 21 juin 1974, délivrée par M. le Président de la République du Brésil à M. François Ragazzoni;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. François Ragazzoni est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Brésil dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixanté-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.422 du 19 septembre 1974 conférant l'honorariat à un fonctionnaire de l'Ordre municipal admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance nº 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal:

Vu Notre Ordonnance nº 3.823, du 29 juin 1967, portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général de la Mairie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État:

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Pastorello, Chef de Bureau au Secrétariat Général de la Mairie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Joseph Pastorello.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY. Ordonnance Souveraine n° 5.423 du 19 septembre 1974 portant nomination d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOLIVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance nº 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif:

Vu Notre Ordonnance nº 5.020, du 9 novembre 1972, portant titularisation d'une sténodactylographe stagiaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État:

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{me} Josette Fabre née Jeanbourquin, sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est nonmée en qualité de commis-comptable (4°classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.424 du 19 septembre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Wilfred Groote, né le 30 mars 1924 à Giessen (Allemagne) et la Dame Harriett Burnett, son épouse, née le 13 décembre 1930, à Danville (U.S.A.) tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962; Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil; Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu:

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Wilfred Groote, né le 30 mars 1924, à Giessen (Allemagne) et la Dame Harriet Burnett, son épouse, née le 13 décembre 1930 à Danville (U.S.A.) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentlaire
Secrétaire d'État:
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 74-392 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « International Mac Gregor Organization » en abrégé « I.M.G.O. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «International Mac Gregor Organization», en abrégé «I.M.G.O.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, e 29 juillet 1974;

Yu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Consell de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 480.000 francs à la somme de 441.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 1974:

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel nº 74-393 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurama S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurama S. A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraor-

dinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite per actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouveraement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1º) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100,000 francs à la somme de 500,000 francs;

2º) de l'article 18 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juin 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troislème alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-394 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « E.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « B.M.T. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société:

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 30 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 1974.

Arr. 2,

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'execution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze,

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel nº 74-395 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Lovely ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M., Lovely » agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de la lite Assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandité par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{or} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société Monégasque de Confection », en abrégé « So.Mo.Co. », résultant

des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 22 juillet 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent solxante-quatorze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-396 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Áteliers du Bois R. Richelmi & Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société:

Vu le piocès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juillet 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Socié és anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 12 juillet 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

> Le Ministre d'Étai : A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 74-397 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « Sepmu ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « Sepmu » agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée gérérale extraor-

dinaire tenue à Monaco le 20 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à la somme de 240.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-398 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et Négoce de Matérie! Industriel en abrégé « Somat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Location et Négoce de Matériel Industriel », en abrégé « Somat» agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraor-

dinaire tenue à Monaco le 28 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500,000 francs à la somme de 2.000,000 de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 28 juin 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neul cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-399 du 3 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Hôtelières Maritimes, Aériennes et Terrestres - Monaco», en abrégé « Sodexho Monaco S.A.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitations Hôtelières Maritimes, Aériennes et Terrestres » Monaco », en abrégé « Sodexho Monaco S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à cux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Lol nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mais 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, mcdifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-400 du 3 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénominée « Keras S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénominée «Keras S.A.» présentée par M. Paul Calderari dit «Calder», administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par Mº L.-C. Crovetto, notaire, le 12 juillet 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale:

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Keras S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juillet 1974.

ART, 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalutres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu

de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Arr. 6

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-cuatorze.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel nº 74-401 du 3 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tarponship S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tarponship S.A.M.», présentée par M. Papadimitriou Ion-Téténac, armateur, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo:

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M° J.-C. Rey, notaire, le 6 juillet 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942:

Vu la Lol nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER,

La Société anonyme monégasque dénommée « Tarponship S.A.M.) est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 juillet 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942,

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement,

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Consell d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement,

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 74-402 du 3 septembre 1974 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux à entreprendre au quartier de « La Gare » en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifier un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 502 du 6 avril 1949, modifiée par la Loi nº 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 10 de la Loi susvisée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite Loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité:

Vu la Loi nº 936 du 29 mai 1973 et l'Ordonnance Souveraine nº 5231 du 8 novembre 1973 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre au quartier de « La Gare » en vue de désenclaver une voie publique, de construire un parc à voitures public et d'édifler un immeuble à usage privé dit « d'intérêt social »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de diverses propriétés en vue de l'exécution du projet susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et aux autres ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

Désignation des Indemnitaires	QUALITÉ DES INDEMNITAIRES	Nature de la Propriété	CADASTRE	Contenance Totale Approximative	Indbmnités a Offrir
1 - Hoirs Riberi, savoir: a) Lucie Bellone, veuve Jean Riberi, b) Madeleine-Lucie Riberi, c) Marguerite-Marie Riberi, épouse Stepanelli, d) et André Jacques Riberi, tous domiciliés 5, rue de la Colle à Monaco.	Propriétaires indivis	Terrain et immeuble 5, rue de la Colle à Monaco	A 126 p	195 m2	138.014,45 Fr
2 - Joseph Dalmasso, domicilié 5, rue de la Colle à Monaco.	Propriétaire	id•	id∘	ido	98.581,75 Frs
3 - Ursule Dalmasso, domiciliée 5, rue de la Colle à Monaco.	Propriétaire	ido	idº	id°	78.865,40 Frs
4 - Marcel Bello et Augustine Dalmasso, son épouse, domi- ciliés 5, r. de la Colle à Monaco,	Propriétaire	ido	id°	idº	78.865,40 Frs
5 - Jeannine-Adèle Jessula, épouse CERF, domiciliée 15, bd de Belgique à Monaco.		Terrain et immeuble 7, rue de la Colle à Monaco	jdo	196 m2	437.285,00 Frs
6 - Hoirs Roux, savoir : a) Georgette Roux, épouse Léopold Truch b) et Marie-Antoinette Roux, épouse Gilbert Barbier toutes deux domiciliées 2, bd du Jardin Exotique à Monaco.		Terrain ct immeuble 23, bd Charles III ct partic d'immeuble 6, rue de la Colle à Monaco	A 127 et 128 p	255 m2	1.109.737,00 Frs
7 - Ferdinand GIANGIACOMI, domi- cilié 5, rue de la Colle à Monaco	Locataire (fonds de serrurerie 5, rue de la Colle)				170.000,00 Frs
8 - Société Anonyme Monégasque «LA TYROLIENNE», 3, rue de la Colle à Monaco.			*****		30.000,00 Frs
Société Anonyme Monégasque «CAVES DU GRAND ECHAN- SON», 7, rue de la Colle à Monaco	Locataire (Entrepôts et caves 7, rue de la Colle)		, diskur	•	34.000,00 Frs
0 - Société « Omnium Automo- BILB Provençal», 23, bd Charles III à Monaco.	Locataire (Fonds de commerce de vente d'accessoires et de pièces détachées pour voltures automobiles 23, bd Charles III				110.000,00 Frs

Désignation des Indemnitaires	QUALITÉ DES INDEMNITAIRES	Nature de la Propriété	CADASTRE	Contenance Totale Approximative	Indemnités a Offrir
11 - Aldo Tomatis, domicilié 23, bd Charles III à Monaco.	Locataire (Bar-Restaurant du Stade et meublé 23, bd Charles III et 7, rue de la Colle)				180,000,00 Frs
12 - Florentin Bravi et Paul Bravi domiciliés 23, bd Charles III à Monaco.				-	5.100,00 Frs

Arrêté Ministériel n° 74-403 du 3 septembre 1974 autorisant les statuts de l'association dénommée « Union Latino-Américaine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi nº 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Union Latino-Américaine »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénomnée « Union Latino-Américaine » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Teute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX,

Arrêté Ministériel nº 74-405 du 3 septembre 1974 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 565 du 15 juln 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi nº 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 5 août 1974, par M. Alexandre Castellano, pharmacien, titulaire de l'officine sise au nº 22 du boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire provisoirement remplacer par M. Albert Bughin, pharmacien:

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Bughin, pharmacien, est autorisé à remplacer du 2 au 14 septembre et du 7 au 19 octobre 1974, M. Alexandro Castellano, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 74-407 du 9 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprise » dite « Télé Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprise » dite « Télé Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1974:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6 millions de francs à la somme de 12 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troislème alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel nº 74-409 du 9 septembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1974:

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 45 ans au moins à la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- présenter des références justifiant leur admission à l'emplei et possèder une expérience d'une année au moins dans les secrétariats des services administratifs.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique,
Président

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction publique:

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur:

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie:

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services fiscaux:

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

Arr. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 74-50 du 9 septembre 1974 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration stagiaire à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal nº 74-41 du 2 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie;

Vu le concours du 31 juillet 1974;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 9 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Alain Settimo est nommé Secrétaire d'Administration stagiaire au Secrétariat Général de la Mairie, à compter du 2 septembre 1974.

Monaco, le 9 septembre 1974.

Le Maire : J.-L. MEDECIN. Arrêté Municipal nº 74-56 du 27 septembre 1974 réglementant la circulation des véhicules motorisés à deux roues sur une partie de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Com-

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine:

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules:

Vu l'ampliation du p ésent Arrêté Municipal transmise a S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 septembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la circulation des véhicules motorisés à deux roues est interdite, de 22 heures à 7 heures du matin, avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre le droit de l'Athanée et l'entrée supérieure du tunnel reliant le boulevard de Belgique à ladite avenue.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Le Maire: J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal nº 14-58 du 17 septembre 1974 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal nº 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation com-

Vu l'article 2 de la Loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal nº 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules:

Vu l'Arrêté Municipal nº 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi nº 959 susvisée, les dispositions dudit Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État le 17 septembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

Du 18 septembre 1974 au 18 décembre 1974, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules par l'Arrêté Municipal nº 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites:

- 1º) le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voic comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès.
- 2°) le stationnement des véhicules est interdit en déhors des emplacements marqués au sol:
- rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan;

-- rue Biovès.

Monaco, le 17 septembre 1974.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la Mairic le 17 septembre 1974.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de cinq inspecteurs de police.

La Direction de la Sûreté publique de Monaco ouvrira un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police, au cours du mois de novembre 1974.

Les candidats au concours qui ne sont pas fonctionnaires de la Sureté publique de Monaco, doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou de la capacité en droit.

Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir accompli leurs obligations militaires.

D'une taille minimale de 1 m. 70 nu-pieds, ils dolvent être physiquement aptes à assurer un service de jour et de nuit.

Pour tous renseignement complémentaires, s'adresser à la Direction de la Sûreté publique, 15, rue Suffren Reymond à Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins 1974, permutation.

La garde du dimanche 29 septembre 1974 que devait effectuer M. le Dr Ravarino, sera assurée, en ses lleu et place, par M. le Dr E. Casavecchia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat du Commerce à l'Union des Commerçants. Sentence arbitrale.

Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la Loi nº 473 du 4 mars 1948 (conflit intéressant plusieurs entreprises).

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat du Commerce à l'Union des Commerçants — Sentence arbitrale rendue le 27 août 1974.

Par devant nous:

MM. Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses; Ange Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites:

et Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,

arbitres désignés par l'Arrêté Ministériel nº 74-185 du 23 avril 1974.

ont comparu les 30 mai, 12 juin et 5 juillet 1974, au Centre Administratif de la rue de la Poste:

1º) Le Syndicat du Commerce, Union des Syndicats de Monaco, 2, rue Saige à Monaco, représenté par :

MM. Armand Dournaux, Jean-Jacques Cornelli, Jacques Josse,

assistés de M. Charles Soccal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco

d'une part.

2º) L'Union des Commerçants de Monaco, rue Suffren Reymond Monaco,

MM. Ramón Badia, Léopold Vinci, Jean-Claude Guillaume, Yves Blanqui, Jacques Orecchia,

assistés de MM. Robert Fossegaltier et Raymond Van de Putte

d'autre part.

Vu l'Arrêté Ministériel nº 74-263 du 12 juin 1974 prorogeant jusqu'au 1ºr septembre 1974 le délai qui leur était imparti pour rendre la sentence arbitrale.

Attendu que le procès-verbal de non conciliation établi le 2 avril 1974 par la Commission de Conciliation instituée par la Loi nº 473 du 4 mars 1948, modifiée, définit ainsi qu'il suit l'objet du différend porté à la connaissance de S. E. M. le Ministre d'État par lettre en date du 25 juin 1974 du Secrétaire Général et des membres du Bureau spécialement mandatés du Syndicat du Commerce :

« Défaut d'accord sur les articles suivants d'un projet de « convention collective en cours de négociation :

- « Article 6. Autorisation d'absence,
- « Article 7. Exercice du droit syndical,
- « Article 11 bis. Prime de fin d'année,
- « Article 14. Indemnité de transport,

« Article 17. - Durée horaire.

« Article 23, - Congés payés,

« Article 26. - Congés exceptionnels pour événements de famille.

« Article 27, - Congés maladie,

« Article 30. - Service et périodes militaires.

« Article 33. - Licenciements,

« Article 35. - Indemnité de congédiement,

« Article 37. - Indemnité de départ à la retraite,

« Article 41. - Jours fériés.

« Article 43. » Fonds social. »

Attendu que les représentants des parties remplissent les conditions exigées par la Loi,

Vu les pièces versées et explications exposées contradictoirement par les parties,

Les arbitres donnent tout d'abord acte aux parties de leur accord sur les points suivants :

ART. 6.

Autorisation d'absence

« Des autorisations d'absence non rémunérée seront accordées pour la participation des employés à des stages prévus par la législation en vigueur sur les congés d'éducation ouvrière et syndicale.

Des congés exceptionnels seront accordés aux trois membres du Bureau syndical et à un employé d'une entreprise comptant au moins vingt travailleurs pour participer, une fois par an, aux congrès ou réunions des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La durée de l'absence, pendant laquelle l'employé percevra son entière rémunération, ne pourra excéder quatre jours ouvrables par année civile et par responsable syndical par commerce.

Les organisations syndicales formuleront, par écrit, la demande de congé auprès de la Direction du Commerce, au moins huit jours avant la date du congrès ou de la réunion si la durée de celui-ci n'excède pas un jour ouvrable et 15 jours dans les autres cas. »

ART. Ilter.

« Deux fois par an, une commission composée paritairement de représentants de l'Union des Commerçants et du Syndicat du Commerce, déterminera, sur la base des index économiques et autres éléments d'appréciation, l'évolution du coût de la vie aux 1º janvier et 1º juillet et son éventuelle répercussion sur les taux minima des salaires. »

Art. 23. Congés payés

1er alinéa :

« La durée minimale des congés payés annuels est fixée à un mois de date à date ou 25 jours ouvrables.

2º alinéa:

Il s'y ajoute les jours supplémentaires de congés pour ancienneté dans l'entreprise fixés par la Lol nº 619 du 26 juillet 1956 déterminant le régime des congés payés annuels. »

Arr. 27. Congés de Maladie

« En cas de maladie ou d'accident pris en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et d'accident du travail ou de maladie professionnelle supporté par les compagnies d'assurance, l'employé conservera l'intégralité de son salaire pendant:

X

- 1 mois, s'il compte 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.
- --- 2 mois, après 3 ans.
- 3 mois, après 6 ans, et
- --- 4 mois, après 10 ans d'ancienneté, »

ART. 30. Période Militaire

« Pendant la durée de leurs périodes militaires, il sera versé aux employés, comptant au moins deux années de présence dans le commerce et ayant deux ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales, une indemnité d'un montant égal à la moitté de leur salaire. »

* *

Attendu qu'il appartient aux arbitres de trancher par sentence les points demeurant en litige, c'est-à-dire les articles 7. 11bis, 14, 17, 23 (3° et 4° alinéa) 26, 33, 35, 37, 41 et 43 du projet de convention collective du travail;

Attendu que l'article 8 de la Loi nº 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail dispose que les arbitres ne peuvent statuer que suivant les règles du droit pour les conflits d'ordre juridique et suivant l'équité pour tous les autres conflits notamment ceux d'ordre économique;

- Considérant en conséquence la nécessité pour chacun des articles donnant lieu à arbitrage de tenir compte de la nature du différend.
- Sur l'exercice du droit syndical (article 7)
- Considérant que la Loi nº 957 promulguée le 18 juillet 1974, c'est-à-dire postérieurement au déclenchement de la procédure de conciliation et d'arbitrage, a réglementé l'exercice du droit syndical dans les entreprises;
- --- Sur la prime de fin d'année (article 11 bis)
- Considérant que ni la Loi ni la réglementation n'ont institué à Monaco de prime de sin d'année;
- Considérant que cette prime peut constituer un élément non négligeable de la rémunération:
- Considérant que les conventions collectives de travail des secteurs professionnels concernés n'ont pas prévu, dans la région économique voisine, le versement de cette prime:
- Considérant enfin, d'après les déclarations de la délégation patronale, l'usage assez généralisé de l'octroi d'une gratification en fin d'année dont le montant serait fonction du chiffre d'affaires réalisé pendant ladite année.
- -- Sur l'indenmité de transport (article 14)
- Considérant l'absence de textes légaux ou réglementaires relatifs à l'attribution de primes de transport à Monaco;
- Considérant également que les conventions collectives de travail de la région économique voisine n'imposent pas le versement de cette prime;
- Considérant les limites géographiques de la Principauté de Monaco.
- Sur la durée horaire (article 17)
- Considérant l'Ordonnance-Loi nº 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail;
- Considérant l'Arrêté Ministériel nº 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail:

- -- Considérant la tendance :
- à la réduction de la durée du travail et des équivalences entre la durée de la présence et celle du travail effectif;
- et à une meilleure répartition, sur cinq jours ouvrables par exemple, de la durée hebdomadaire du travail.
- Sur les congés payés (article 23)
 - 3º alinéa :
- Considérant que l'indemnisation de la maladie et l'obligation faite au salarié de prendre le congé annuel payé lui revenant et de ne pas travailler pendant la durée dudit congé, correspondent à des préoccupations sanitaires et sociales différentes:
- Considérant que la maladie survenant pendant les congés payés interrompt ceux-ci, le reliquat de vacances devrait être accordé à l'employé après sa guérison, à une date à fixer d'un commun accord avec son employeur compte tenu des besoins du commerce:
- Considérant qu'il appartient à la juridiction du travail d'apprécier, éventuellement, si l'employeur qui a refusé de permettre à son employé de bénéficier de la totalité des congés dont il n'a pu profiter par l'effet d'une maladie doit ou non être condamné à des dommages et intérêts.
 - --- 4º alinéa :
- Considérant que ni la réglementation monégasque ni les conventions collectives des secteurs professionnels en cause de la région économique voisine n'ont prévu l'oetroi d'une prime lors du départ du salarié en congé.
- Sur les congés exceptionnels pour événements de famille (article 26)
- Considérant qu'à défaut de dispositions législatives ou réglementaires l'équité commande de se rapporter, à Monaco, aux stipulations de la Convention collective nationale du 5 novembre 1945 et de ses avenants conclus entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndients de Monaco et, dans la région économique volsine, à celle des conventions collectives des secteurs professionnels concernés.
- Sur les licenciements (article 33)
- Considérant que l'article 2 de la Loi nº 845 du 27 juin 1968 sur les indemnités de congédiement et de licenciement en faveur des salariés garantit au salarié, dont le licenciement n'est pas justifié par un motif jugé valable, une indemnité de licenciement égale à autant de journées de salaire que le travailleur compte de mois de service dans l'entreprise, le montant de ladite indemnité ne pouvant excéder six mois de salaires;
- Considérant que dans le Pays voisin il appartient au juge d'apprécier, avant de déterminer le montant de l'indemnité pour brusque rupture, la nature abusive ou non de la rupture du contrat de travail en se prononçant sur le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur;
- Considérant que la législation monégasque n'écarte pas la possibilité pour le juge d'accorder des dommages et intérêts en sus de l'indemnité de licenciement,
- Sur l'indemnité de congédiement (article 35)
- Considérant que la Loi nº 845 du 27 juin 1968 dispose à son article premier que « tout salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de congédiement dont le montant minimum ne pourra être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux salariés dans les mêmes professions, commerces et industries de la région économique voisine, »

- --- Sur l'indemnité de départ à la retraite (article 37)
- Considérant que ni la loi ni la réglementation n'ont imposé l'allocation d'une prime à l'occasion du départ à la retraite du salarié:
- Considérant que dans la région économique voisine la majorité des conventions collectives stipulent que le montant de la prime de départ en retraite sera égal à la moitié de l'indemnité de congédiement à laquelle aurait pu prétendre l'intéressé
- Sur les jours fériés (article 41)
- Considérant que la loi nº 800 du 18 février 1966 régit la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux:
- Considérant que les salariés adhérents au Syndicat du Commerce partie à la Convention collective nationale conclus le 5 novembre 1945 entre l'Union des Syndicats de Monaco et la Fédération Patronale Monégasque peuvent réclamer le bénéfice des dites stipulations conventionnelles;
- Considérant que la Convention collective nationale du 5 novembre 1945 a énuméré, à son article 11, la liste et les modalités d'indemnisation des jours de fêtes légales.
- -- Sur le fonds social (article 43)
- Considérant l'absence à Monaco de législation en la matière;
- -- Considérant la réglementation française sur les Comités d'entreprise;
- Considérant les stipulations du point III du constat du 8 juin 1968 des résultats des travaux de la Commission Paritaire « Fédération Patronale Monégasque - Union des Syndicats de Monaco » tenue les 13 mai et 4 juin 1968, constituant un « Fonds Social » dans les entreprises occupant plus de 50 salariés:
- Sur l'ensemble des articles en litige
- Considérant que, sur la base du recensement de la maind'œuvre du 1ºº janvier 1974, le conflit concerne directement ou indirectement 1699 employés répartis en 377 commerces dont 28 sculement occupent plus de 10 employés;
- Considérant que ces commerces, qu'ils soient alimentaires, non alimentaires, etc., différent non sculement par leur mode d'exploitation mais aussi par les conditions de travail de leurs personnels;
- Considérant enfin qu'il est difficile de réglementer uniformément, surtout par voie de sentence arbitrale, les rapports du travail dans des entreprises aussi diversifiées;

Par ces motifs,

les arbitres décident :

ART. 7.

Exercice du droit syndical

Il n'y a pas lieu de compléter par voie d'arbitrage les dispositions de la Loi nº 957 du 18 juillet 1974.

ART. 11 bls. Prime de fin d'année

Il appartient aux parties de consacrer contractuellement l'usage constaté.

ART. 14.

Indemnité de transport

La demande du Syndicat du Commerce ne peut être prise en considération.

Apr. 17.

Durée et hordire du travail

A défaut de modifications législatives ou réglementaires, il appartient aux parties de rechercher, par familles professionnelles, la réduction de la durée de travail et une meilleure adaptation de sa répartition hebdomadaire compte tenu des besoins du public à satisfaire.

ART. 23.

Congés annuels pavés

-- 3º alinéa :

« Lorsque la maladie prise en charge par la Caisse de Compensation des Services Sociaux survient pendant la durée des congés payés et intérrompt ceux-ci, le reliquat de congés devra être accordé à l'employé après sa guérison, à une date à fixer d'un commun accord avec son employeur, compte tenu des besoins du commerce. »

--- 4º alinéa :

La demande du Syndicat du Commerce ne peut être retenue.

ART. 26.

Congés exceptionnels pour événements de famille

« En sus des congés annuels, les congés payés de courte durée sont accordés pour événements de famille dans les conditions suivantes :

-- mariage de l'intéressé : 4 jours ouvrables -- naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables -- mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable

- décès conjoint, ascendant

descendant : 3 jours ouvrables

décès frère, sœur : 1 jour ouvrable

baptême, 1 communion : 1 jour ouvrable

— déménagement

1 jour ouvrable (une fois sculement pendant la durée des services de l'employé chez le même employeur ou le même commerce).

L'employé aura, en outre, la faculté de demander de prendre son congé annuel à l'époque du mariage. »

ART. 33.

Licenclement

Il y a lieu de s'en tenir aux dispositions de la lot nº 845 du 27 juin 1968.

ART. 35.

Indennité de Congédiement

« En application de la loi nº 845 du 27 juin 1968, le montant de l'indemnité de congédiement ne peut être inférieur à celui des indemnités de même nature versées aux employés dans les mêmes commerces de la région économique volsine. »

ART. 37.

Indennité de départ à la retraite

«Le montant de l'indemnité de départ à la retraite est fixé à 50 % du montant de l'indemnité de congédiement auquel l'employé pourrait prétendre le jour de son départ à la retraite.

ART. 41.

Jours fériés

Les dispositions de la Loi nº 800 du 18 février 1966, tout comme les stipulations de l'article 11 de la Convention collective nationale du 5 novembre 1945 modifiée, pour les entreprises et salariés concernés, paraissent équitablement satisfaisantes.

ART. 43.

Fonds social

« Dans les commerces occupant plus de 50 salariés, il est substitué aux avantages d'ordre social existants dans le cadre des œuvres sociales de l'entreprise un « Fonds social » particulier à chaque entreprise:

- géré par une commission composée paritairement de trois représentants de l'employeur et de trois délégués du personnel.
- alimenté par une contribution patronale dont le taux minimum est fixé à 1 % de la masse des salaires bruts de l'exercice en cours, indemnité monégasque de 5 % exclue.

Les décisions de ladite Commission seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la décision appartiendra au Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou à son représentant.

Le Fonds social est particulièrement destiné à la promotion d'œuvres collectives telles que cantines, garderies, crèches, colonies de vacances, arbres de Noël etc., et exceptionnellement, à l'entr'aide sociale. »

Monaco, le 27 août 1974.

Les Arbitres :

Louis CARAVEL

Ange Agliardi Georges Crovetto

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Communiqué relatif aux nouveaux tavifs postaux.

Conformémen aux dispositions de l'article 29 de la Convention de Voisinage et d'Assistance Mutuelle entre la France et la Principauté, les nouveaux tarifs postaux mis en place en France à la date du 16 septembre sont également applicables sur le territoire monégasque à compter de cette même date.

Cependant:

- les timbres-poste constituant l'actuelle série d'usage courant continueront à être utilisés jusqu'à l'épuisement des stocks;
- la carte postale à 0,25, à l'Effigie de S.A.S. le Prince sera surchargée à la nouvelle valeur 0,60 aux fins d'utilisation du stock restant.

INFORMATIONS

Première Mondiale à Monte-Carlo.

La salle, complètement rénovée, du Cinéma Gaumont, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo et une nouvelle salle, attenante à la première, seront inaugurées officiellement le mardi 1er octobre, à 21 heures 30, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

La salle rénovée: Gaumont 1 qui dispose désormais de fauteuils club très confortables conserve ainsi sa primauté absolue par rapport aux salles les plus prestigieuses et les plus élégantes des 2 Rivieras.

Le Gaumont II, en cours de finition, pourra accueillir 180 spectateurs dans des fauteuils également conçus pour leur bien-être... fauteuils de skaï de ton miel comme les panneaux garnissant le fond et la partie gauche de la salle, la partie droite étant, discrètement, tendue d'une sorte de soie sauvage couleur noisette, le tout se détachant, très harmonieusement, sur la moquette d'un brun roux. La cabine technique disposera, évidemment, d'un matériel ultra-moderne.

La soirée inaugurale du 1^{er} octobre proposera aux invités du Prince Louis de Polignac, Président de la S.B.M. et de M. Roger Sallard, Président Directeur Général de la Société Gaumont, la projection, en première mondiale, du dernier film de Claude Sautet: *Vincent, Francois, Paul et les autres.*.. et une réception dans le Salon Louis XV, à l'Hôtel de Paris.

Les vedettes du film: Yves Montand, Michel Piccoli, Serge Reggiani, Gérard Depardieu, Stéphane Audran; Marie Dubois, Antonella Lualdi, Umberto Orsini, Ludmila Mikaël et Catherine Allegret assisteront, pour la plupart, à cette brillante et première manifestation de la rentrée d'automne en Principauté.

Thé de gala, au Sporting d'Hiver...

...le jeudi 3 octobre, à 16 heures, au profit de la Fondation Princesse Grace (Boutiques du Rocher).

S.A.S. la Princesse présidera, effectivement, cette élégante matinée au cours de laquelle sera présentée la collection automnehirer des fourrures Charles Salganik.

Régulation du trafic et systèmes de transports.

Tel a été le thème d'une importante réunion qui s'est tenue, du 16 au 21 septembre, au Centre de Rencontres Internationales de Monte-Carlo.

Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, ce Symposium — le deuxième du genre — était organisé par l'AFCET (Association Française pour la cybernétique économique et technique) avec l'appui des différentes Pédérations Internationales (IFAC, IFIP et IFORS) qui groupent, à travers le monde, les organismes nationaux spécialisés dans le transport.

Au cours de la séance Inaugurale, le lundi 16 septembre, S. E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État, prononçait l'allocution de bienvenue et M. Marcel Cavaillé, Secrétaire d'État aux Transports du Gouvernement français, le discours d'ouverture qui s'achevait par cet acte de foi:

« A l'avenir, la qualité des transports sera primordiale pour définir la qualité de la vie. »

Plus de 500 personnes ont participé au Symposium de l'AFCET. Une réception, offerte en leur honneur par le Ministre d'État s'est déroulée, le 17 septembre, dans les salons de l'Hôtel Métropole.

Monaco et le Nigeria en Coupe Davis.

Pour le deuxième tour de la Coupe Davis (zone eurafricaine) l'équipe de tennis de la Principaulé rencontre, à partir de ce vendredi 27 septembre, sur le court central du Monte-Carlo Country Club. l'équipe du Nigeria.

Monaco avait élé exempt du premier tour. Par contre le Nigerla avait du affronter le Kenya qu'il écrasait d'ailleurs par 5 victoires à zéro.

par a victoires a zero.

Gastronomie et dépaysement.

La Bavière à Mente-Carlo pour une semaine... la semaine, précisément, bavaroise... du samedi 28 septembre au dimanche

6 octobre, au Café de Paris.

Dans une ambiance musicale et chantante ad-hoc, les plats savoureux et la bière made in Bayern qui font la renommée gourmande et sans-façon des tavernes, et autres lieux de bonne humeur, munichois nous offriront, le temps d'un excellent repas, comme une sorte de petit supplément inattendu à nos vacances!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1974, enregistré;

Entre la dame Anne, Nicole SIREYJOL, demeurant « Le Roqueville », boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, épouse séparée de biens du sieur de LAMORTE FELINES:

Et le sieur Jean-François DE LAMORTE FE-LINES, demeurant chez sa mère, Palais Solémar, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare les demandes principale et reconven-« tionnelle en divorce présentées par la dame Anne « SIREYJOL et le sieur J. François DE LAMORTE « FELINES recevables tant en la forme qu'au fond:

« Prononce le divorce des époux de LAMORTÉ « FELINES - SIREYJOL aux torts et griess réci-« proques de chacun d'eux, avec toutes les consé-« quences de droit »:

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 septembre 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint : H. ROUFFIGNAC.

Etude de M. LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Doctour en Droit - Notaire

26. avenue de la Costa - Montr-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 22 mars 1974, Monsieur Louis MILLE, demeurant à Monte-Carlo, avenue d'Ostende et Mademoiselle Paule CALESTINI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, ont donné à partir du 1° avril 1974 à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, 22, Val de Gorbio, la gérance libre pour une durée d'une année, du fonds de comerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, etc., exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Le contrat prévoit un cautionnement de 20.000

francs.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 septembre 1974, Monsieur Gabriel-Louis-Mario CAVALLARI, commerçant, demeurant n° 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la « BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS », Société anonyme française au capital de Trois cent cinquante millions de francs, dont le siège est n' 3, rue d'Antin, à Paris, tous ses droits au bail concernant des locaux dépendant de l'immeuble de l'ancien Sporting Club, situé n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Inscriton

Aux termes d'un acte reçu, le 20 septembre 1974 par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 5, avenue des Fleurs, à Nice, et M. Pierre-Bernard-Roger BARBERO, commerçant, demeurant n° 12, rue Plati, à Monaco, ont résilié, purement et simplement, avec effet du 1° octobre 1974 le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, etc... exploité n° 12, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Stené: J.-C. REY.

Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 19 août et 6 septembre 1974, Madame Lydia BERNARDINELLI, veuve de Monsieur René TORCOLO, et Madame Eliane TORCOLO, épouse de Monsieur René GIRARDI, demeurant, 2, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont cédé à Monsieur Guy-Jean MANFREDI, attaché de direction, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial d'un local 5, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

« CHIMIFAR S.A. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 2, boulevard Charles III, à Monaco, le 7 février 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CHIMIFAR S.A. » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé:

a) d'augmenter le capital social de la somme de Cinq cent mille francs en le portant de Un million cinq cent mille francs à DEUX MILLIONS DE FRANCS; cette augmentation de capital étant réalisée par l'émission de CENT actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire intégralement à la souscription;

b) et, par voie de conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme

suit : « Art. 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX

« MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE « CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS « chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en « numéraire et à libérer intégralement à la sous- « cription. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susdite, du 7 février 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1974, publié au « Journal de Monaco » le 19 avril 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraord'naire du 7 février 1974, sus-analysé, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 septembre 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 11 septembre 1974, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré que les CENT actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 février 1974, ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il a été versé, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de CINO CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 11 septembre 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu le 11 septembre 1974, par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des CENT actions nouvelles de CINQ MILLE FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 février 1974, sus-visée.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 11 septembre 1974, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 septembre 1974).

VII. — Expéditions de chacun des actes des 10 et 11 septembre 1974, reçus par M° J.-C. Rey, notaire soussigné, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 septembre 1974.

Monaco, le 27 septembre 1974.

Signé: J.-C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société anonyme monégasque au capital de Frs 100.000, Siège social: Collège de l'Annonciade
Rue des Orchidées - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la «SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES» sont convoqués pour le 26 octobre 1974, à 11 heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'esset de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices clos les 31 décembre 1972 et 31 décembre 1973;
 - 2º) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes exercices:
 - 3°) Approbation des comptes;
 - 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction:
 - 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Nomination de deux nouveaux Ádministrateurs:
- 7°) Quitus à donner à un Administrateur décédé:
- 8°) Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration,

CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 16 octobre 1974.

Étude de Mº Jean-Charles RBY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SEDIFA Laboratoires»

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 janvier 1974, par M° Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et dé celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SE-DIFA LABORATOIRES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Laboratoire de contrôles et de mise au point de formules pharmaceutiques, cosmétologiques ou autres.

Et, d'une manière générale, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingtdix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La scciété peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART, 7,

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admistration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART: 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neufcent-soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet esset, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M° J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 septembre 1974, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 septembre 1974.

LE FONDATEUR.